

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 6 septembre 1996, par lequel monsieur le président :

**A - Expose ce qui suit :**

Je vous soumetts un dossier relatif à l'entretien des dispositifs de centralisation des données des stations d'épuration et de relèvement ainsi que de la pluviométrie.

La direction de l'eau a mis en oeuvre entre 1986 et 1989 et modernisé entre 1994 et 1996 le dispositif de télégestion des stations d'épuration et de relèvement. La centralisation des données de pluviométrie s'est effectuée en 1990 et 1991. Enfin, la centralisation des données sur la station d'épuration à Pierre Bénite a été réalisée entre 1992 et 1993.

Il convient donc, après les périodes de garanties contractuelles, d'assurer l'entretien de l'ensemble de ces dispositifs de centralisation de données. La prestation comprend l'entretien courant, les visites périodiques et les interventions en cas de pannes. Le matériel concerné par cette maintenance se compose de calculateurs, de frontaux, d'écrans de configuration, d'écrans de conduites, de postes déportés, d'imprimantes, de traceurs de courbes, etc.

L'entretien de ces dispositifs permet d'assurer leur fiabilité et leur pérennité et d'éviter les risques de pannes imprévues. Il convient de rappeler le rôle important de ces systèmes pour prévenir les inondations ou les rejets d'effluents pollués en milieu naturel et la nécessaire confiance que doivent avoir les exploitants vis-à-vis des informations qu'ils délivrent.

Par ailleurs, dans diverses stations ou installations périphériques, la mise en oeuvre de la télégestion a nécessité l'installation d'automatismes élaborés, en majeure partie des automates programmables, qui assurent l'automatisme propre de la station et aussi la partie mise en forme et dialogue avec le poste central.

Pour entretenir et faire évoluer dans de bonnes conditions l'ensemble de ces équipements, il convient :

- d'entretenir, de dépanner et de modifier les programmes et les constituants des automates programmables en place,
- de raccorder les nouvelles installations sur le dispositif en mettant en forme la partie de l'automate correspondant à la télégestion ainsi que l'adaptation du poste central pour recevoir ces nouvelles informations,
- de procéder à la vérification, aux tests et essais en réel, de la transmission des informations après réparation ou nouveau raccordement.

L'ensemble de ces interventions doit être réalisé par des intervenants possédant une parfaite connaissance du matériel, des logiciels et des programmes ainsi que du mode de fonctionnement de l'ensemble du dispositif, pour des raisons évidentes de compréhension entre le calculateur central et les périphériques (adressages, protocoles de communication, dialogue, base de données, restitution d'informations). A titre indicatif, le montant maximum annuel estimé est de l'ordre de 2 MF.

Pour assurer ces prestations, il est proposé d'établir un marché négocié à bons de commande, sans mise en concurrence avec la société CEGELEC. Cette société a, en effet, conçu et réalisé la partie informatique du dispositif de télégestion des stations ainsi que sa modernisation, celle de la pluviométrie et la centralisation de données sur la station d'épuration à Pierre Bénite. Elle détient, à ce titre, les droits de propriété intellectuelle qui y sont attachés tels que visés à l'article 104-II -1er alinéa- du code des marchés publics.

Elle possède, en outre, toutes les qualifications et les connaissances pour assurer la maintenance et, de plus, est seule, comme concepteur, à connaître les logiciels et les progiciels utilisés. Enfin, cette société s'est acquittée avec compétence et efficacité de l'entretien de ces dispositifs de 1989 à 1996.

Ce marché serait un marché de prestations de service à bons de commande établi pour 1997 et re-conductibles quatre fois un an (durée maximum 5 ans), conformément aux dispositions de l'article 273 -2° alinéa-.

Monsieur le vice-président chargé des marchés publics a donné son accord sur la procédure énoncée ci-dessous le 1er avril 1996 ;

**B - Propose** d'accepter le dossier qui lui est soumis, de décider de confier ces prestations à la société CEGELEC par un marché négocié sans mise en concurrence, conformément aux dispositions des articles 104-II -1er alinéa- et 308 du code des marchés publics, de l'autoriser à signer le marché négocié à bons de commande avec la société CEGELEC, enfin de fixer l'imputation de la dépense ;

Vu le présent dossier ;

Vu les articles 104-11 -1er alinéa-, 273 -2° alinéa- et 308 du code des marchés publics ;

Oùï l'avis de ses commissions environnement, propreté, eau et assainissement et finances et programmation ;

Oùï l'intervention du rapporteur précisant qu'il y aurait lieu de lire : "La commission permanente d'appel d'offres a donné son accord sur la procédure énoncée ci-dessous le 2avril 1996." au lieu de : "Monsieur le vice-président chargé des marchés publics a donné son accord sur la procédure énoncée ci-dessous le 1er avril 1996" ;

#### DELIBERE

**1° - Accepte** le dossier qui lui est soumis.

**2° - Décide** de confier ces prestations à la société CEGELEC par un marché négocié sans mise en concurrence, conformément aux dispositions des articles 104-II -1er alinéa- et 308 du code des marchés publics.

**3° - Autorise** monsieur le président à signer le marché négocié à bons de commande avec la société CEGELEC.

**4° - La dépense** correspondante sera prélevée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget annexe de l'assainissement - budget primitif - sur diverses imputations des sections d'exploitation et d'investissement - exercices 1997, 1998, 1999, 2000 et 2001.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,